

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVALGREEN

30 route de la Gare d'Heyrieux
38540 Grenay

Références : 2023-Is001T7
Code AIOT : 0006114514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement REVALGREEN implanté 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 Grenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-04 du 1er février 2023 et l'arrêté préfectoral d'astreinte n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1er février 2023, suite à la visite d'inspection du 23/08/2022 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVALGREEN
- 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 Grenay
- Code AIOT : 0006114514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le mois d'avril 2023, REVALGREEN a un nouvel actionnaire majoritaire : la société SERFIM RECYCLAGE.

SERFIM RECYCLAGE est présent sur Auvergne Rhône Alpes et notamment dans le 69 & 73 avec NANTET, Terecoval, Bioval, SERFIM RECYCLAGE, ... au total 8 sociétés en France valorisant 400kt de déchet / an avec objectif zéro enfouissement.

Depuis ce rachat, le nouveau président de REVALGREEN est Raphaël GAS, également président des activités recyclages du groupe familial SERFIM basé à Vénissieux (69).

Le site de REVALGREEN est exploité par un responsable de site, un chef d'équipe et deux ouvriers d'exploitation.

REVALGREEN sur le site de GRENAY exploite un site de recyclage de pelouse synthétique ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2015/0062 du 09/02/2015 pour les rubriques :

- 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.....
- 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.....
- 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux....

Suite à la demande de traitement de terrains synthétiques usagés, ladite société a déposé le 29/06/2017 un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter des installations de stockage et de traitement de déchets non dangereux. A l'issue de cette procédure le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/12/2018 pour les activités, soumises aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, ci-après :

- « installation de broyage de déchets non dangereux » - rubrique 2791
- « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » - rubrique 2716
- « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux » - rubrique 2714.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2023-11-07 du 13 novembre 2023 a été notifié à REVALGREEN suite aux modifications des conditions d'exploiter et à la mise à jour de l'étude de dangers en l'absence de murs coupe feu.

Le tableau ci-après présente les activités de REVALGREEN réglementées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2023-11-07 du 13 novembre 2023 :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Installation de broyage de déchets non dangereux	Quantité maximale : 80 t/j	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Quantité maximale : 7061 m ³	2716	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Quantité maximale : 675 m ³	2714	DC
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Fabrication de CSR : 52 t/jour	3532	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume de carburant distribué chaque année : 6 m ³	1435	NC
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Matériaux de remplissage à affiner : 650 m ³ Sable « affiné » : 70 m ² Total déchets non dangereux inertes : 720 m ²	2517	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation)	Propane (cat. 1) : 8 bouteilles de 13kg	4718	NC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux en cas d'incendie, état des stocks, conformité au dossier d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Volume des activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5 (1er alinéa)	Lettre de suite préfectorale Non-conformité n°1 Observation n°1 Observation n°2	3 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5 (2eme alinéa)	Lettre de suite préfectorale Non-conformité n°2 Non-conformité n°3	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume des activités autorisé- rubrique 2716	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1	Respect de mise en demeure
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1-1	Levée d'astreinte
4	Moyens de lutte contre l'incendie - bâche à eau	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1-2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REVALGREEN a mis en place un plan d'actions depuis la dernière visite d'inspection permettant de lever les non-conformités (mise en demeure de 2023 et astreinte administrative de 2023).

Cependant d'autres prescriptions contrôlées sont non-conformes et font l'objet d'une nouvelle mise en demeure sur une prescription et d'une lettre de suite préfectorale sur d'autres prescriptions.

Néanmoins, l'Inspection encourage la société REVAGREEN suite aux efforts réalisés, dont le but est de permettre de résorber les non-conformités notamment sur le stock de ses activités et la mise en place des prescriptions en matière de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités autorisé- rubrique 2716

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée : La société REVALGREEN – 30 route de la Gare d'Heyrieux à Grenay est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois dès notification du présent arrêté la prescription suivante : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/12/2018 - quantité maximale autorisée rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes). Rappel du constat du 23/08/2022 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-04 du 1er février 2023 : Le service de l'inspection constate sur le site un stock tampon important de quantité de déchets de broyage des rouleaux de gazon synthétique usagé. Cela correspond au broyage des terrains en excédant constatés lors de la dernière inspection. Celui-ci est estimé à 7 000 m3 par l'exploitant ce qui correspond à environ 11 500 tonnes de broyats. Ce volume n'est pas pris en compte dans l'état des stocks mais correspond à la rubrique 2716, ce qui porte le volume total à 11950 m3 de déchets non dangereux non inertes soit un dépassement de 4343 m3. L'exploitant précise que le stock tampon sera criblé et traité d'ici fin novembre 2022.

Constats :

Le 12/12/2023 l'exploitant présente à l'Inspection un tableau intitulé "détails stockages". Celui-ci présente pour chaque rubrique concernée par l'activité, le volume ou quantité du stock sur site à 3 dates. L'exploitant a fait effectuer un relevé de l'état des stocks les 30/11/2023, 30/05/2023 et 20/02/2023 par un géomètre (technique du drone (système aérien équipé)) . Une comparaison est effectuée par l'exploitant avec les volumes et quantités autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'exploitant a fait effectuer un relevé les 30/11/2023, 30/05/2023 et 20/02/2023.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle visuel de son état des stocks mensuellement. Il se base sur la hauteur des blocs béton servant de casiers et la surface de stockage.

Pour la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes), à la date du 30/11/2023 (relevé par drone) , le stock est de 2254 m3, volume inférieur au volume autorisé de 7061 m3.

Observations :

L'Inspection constate le respect de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-04 du 1er février 2023.

L'exploitant devra consigner sur ce tableau intitulé "détails stockages", le relevé mensuel visuel effectué afin de suivre mensuellement l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume des activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 est modifié comme suit :

Constats :

Le 12/12/2023 l'exploitant présente à l'Inspection un tableau intitulé "détails stockages". Celui-ci présente pour chaque rubrique concernée par l'activité, le volume ou quantité du stock sur site à 3 dates. L'exploitant a fait effectuer un relevé de l'état des stocks les 30/11/2023, 30/05/2023 et 20/02/2023 par un géomètre (technique du drone (système aérien équipé)) . Une comparaison est effectuée par l'exploitant avec les volumes et quantités autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle visuel de son état des stocks mensuellement. Il se base sur la hauteur des blocs béton servant de casiers et la surface de stockage.

Pour la rubrique 2714 (déchets non dangereux), le volume relevé en date du 30/11/2023 (relevé par le drone) est de 1812 m3 supérieur au volume autorisé de 675 m³. Ce stock est principalement constitué de fibre déchiquetée suite au broyage des rouleaux de gazon synthétique usagé. Cela correspond au broyage des terrains en excédant constatés lors de la dernière inspection.

Le seuil de la rubrique 2714 est de 1 000 m³ pour le régime de l'enregistrement.

L'Inspection note que l'exploitant a diminué son volume depuis le 20/02/2023 et continue de

résorber le stock tampon présent. L'exploitant précise que le stock tampon sera traité et évacué d'ici septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société REVAL'GREEN située 30 route de la Gare d'Heyrieux à GRENAY (38 540) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 délivré le 08 octobre 2021 : 1- article 1.3.1 : murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1, et mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est. Cette astreinte prend effet 6 mois après notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction. Rappel du constat du 23/08/2022 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1er février 2023 : L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 27/04/2022 demandant des modifications d'exploitation et mettant à jour l'étude de dangers vis-à-vis du risque incendie: - en l'absence de murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est sur quelques mètres de part et d'autre du point le plus proche de l'îlot 5 de stockage de rouleaux de rouleaux de gazon synthétique usagé ; - en l'absence de murs coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m le long des bigs-bags d'EPDM stockés le long de la limite de propriété Sud du site. Ce porté à connaissance fait l'objet d'une autre instruction.
Constats : Le porter à connaissance déposé le 27/04/2022, complété le 14 septembre 2022 et instruit en 2023 par l'Inspection a fait l'objet de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2023-11-07 du 13 novembre 2023 .
Observations : Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1er février 2023. Compte-tenu des éléments apportés par l'exploitant par le porter à connaissance déposé le 27/04/2022 (version 1) , complété et reçu en date du 14 septembre 2022 afin de modifier les conditions d'exploiter avec une mise à jour de l'étude de dangers en l'absence de murs coupe feu, aucune somme ne sera retenue pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - bâche à eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Bâche à eau incendie

Prescription contrôlée :

La société REVAL'GREEN située 30 route de la Gare d'Heyrieux à GRENAY (38 540) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 délivré le 08 octobre 2021 :

2- article 7.2.3 : implantation d'une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m³

Cette astreinte prend effet 6 mois après notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction.

Rappel du constat du 23/08/2022 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1er février 2023 :

L'exploitant a déposé un porté à connaissance le 27/04/2022 présentant le projet avec les caractéristiques de la bâche à eau, et son plan d'implantation. Il n'a pas réalisé les travaux soit disant dans l'attente de l'avis du service de l'inspection alors qu'il lui suffisait de vérifier la conformité de cette installation aux prescriptions de son arrêté préfectoral.

Constats :

Le 12/12/2023 l'Inspection constate que la bâche à eau incendie est en place et remplie d'eau.



Photos du 12/12/2023

L'exploitant déclare les étapes concernant la mise en place de la bâche :

11/04/2023 : paiement devis (01/06/2023 : début de la haute saison pour Revalgreen)

02/06/2023 : Départ de l'usine (facture n°FAC14269 du 02/06/2023 selon le devis EV22049-238-03, acquitté par virement de 4740€ le 11/04/2023)

05/06/2023 : Livraison bâche

19/06/2023 : Début de travaux pour la mise en place du réseau EP, fin le 28/06/2023

18/07/2023 : Mise en place des enrobés au-dessus des tranchées du réseau EP

(30/09/2023 : Fin de la haute saison pour Revalgreen)

Octobre à mi-novembre : mauvaises conditions climatiques pour la préparation du terrain en vue

de la mise en place de la bâche 07/11/2023 au 09/11/2023 : mise en place de plots bétons le long du hangar de stockage pour protection de la bâche 09/11/2023 : préparation du terrain pour la pose de la bâche 10/11/2023 : mise en place de la bâche 17/11/2023 : prise de contact avec la caserne d'Heyrieux 29/11/2023 : livraison des tuyaux par les pompiers 30/11/2023 : début de remplissage 01/12/2023 : fin de remplissage et mise en service de la bâche 05/12/2023 : mail du lieutenant Piolat attestant que l'opération s'est bien déroulée et qu'il sera prévu un exercice en début d'année par les pompiers L'Inspection constate que la mise en place de la bâche a nécessité des travaux concernant le réseau d'eaux pluviales et des travaux de génie civil perturbés par les conditions climatiques. Observations : Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1er février 2023. Compte-tenu des éléments apportés par l'exploitant sur la mise en place de la bâche à eau, aucune somme ne sera retenue pour ce point. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée d'astreinte
--

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le volume total de rétention des eaux d'extinction doit être d'au moins 322 m³. Elle est réalisée à partir d'un bassin de rétention de 320 m³, associé au volume des canalisations souterraines à hauteur de 2 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.
Constats : L'Inspection constate la présence du bassin de rétention en bon état. La totalité du réseau d'eaux pluviales n'est pas encore reliée au site (partie circulé de la zone nord et Est non reliée). L'exploitant déclare terminer les travaux sur cette zone en mars 2024. Selon le plan du 15/04/2022 associé au PAC déposé en 2022, le bassin de rétention a un volume total de 500 m³. L'exploitant déclare curer le fond du bassin suite au dépôt pouvant s'y accumuler dès qu'il le juge nécessaire.
Observations : Non-conformité n°1 : relier le réseau d'eau pluvial de l'ensemble du site au bassin de rétention (situé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales) -délai 3 mois Observation n°1 : s'assurer du volume utile disponible de 320 m³ pour la rétention incendie lors des forts épisodes pluvieux Observation n°2 : mettre à disposition de l'Inspection le bordereau de suivi de déchets des boues

évacuées lors du curage du bassin de rétention incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5 (2eme alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Afin de rendre efficace ce confinement, le point de rejet vers le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de fermeture. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : L'Inspection constate le 12/12/2023 que la vanne est en place, cependant la manœuvre n'est pas possible du fait de l'absence de clef de manœuvre. L'exploitant s'engage à la mettre en place rapidement et à tester la fonctionnalité de la vanne. L'exploitant ne présente pas de consigne pour la mise en œuvre du confinement , mais s'engage à la mettre en place dès début 2024.
Observations : Non-conformité n°2: Équiper la vanne de fermeture du point de rejet vers le bassin d'infiltration d'une clef afin de rendre efficace ce confinement. Non-conformité n°3: Mettre à disposition de l'Inspection une consigne précisant les modalités de mise en œuvre de la rétention .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois